

R-4207-2022

Demande de renseignement n° 1 du Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») au Distributeur

1 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 5

Citation :

Le 17 août 2022, deux (2) règlements sont publiés dans la Gazette officielle du Québec. Le *Règlement sur un bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable* (le « Règlement A/O 2022-01 ») et le *Règlement sur un bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne* (le « Règlement A/O 2022-02 ») (collectivement, les « Règlements ») prévoient un appel d'offres pour chacun de ces blocs. Les Règlements sont reproduits à l'annexe B. (références omises)

Demande :

- 1.1** Est-ce que, préalablement à l'adoption des deux décrets mentionnés, HQ a eu des échanges avec le gouvernement à l'égard de ses bilans en énergie et en puissance? Le cas échéant, veuillez décrire ces échanges.
- 1.2** Est-ce que HQ a demandé au gouvernement, formellement ou informellement, d'adopter des décrets lui ordonnant d'acquérir des blocs d'énergie de sources particulières? Le cas échéant, veuillez :
 - 1.2.1** Préciser la demande qui a été formulée auprès du gouvernement, et
 - 1.2.2** fournir copie de la documentation pertinente à cet égard.
- 1.3** Est-ce que HQ a indiqué au gouvernement les quantités d'énergie et de puissance qu'il souhaitait acquérir en blocs d'énergie de sources particulières? Le cas échéant, veuillez préciser les quantités proposées par Hydro-Québec, ainsi que les justifications présentées.

2 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 7

Citation :

Les soumissions déposées dans le cadre de cet appel d'offres pourront présenter des profils de livraison d'énergie différents, soit des livraisons en base, des livraisons cyclables (modulables selon les besoins du Distributeur) ou des livraisons provenant de sources variables (éolienne et solaire), et inclure ou non une garantie de puissance. Le Distributeur précise qu'une combinaison de plusieurs projets pourrait lui procurer les quantités recherchées en énergie et en puissance, mais que, pour assurer une contribution en puissance à la pointe suffisante de la part de chacun des projets, les contrats à intervenir avec les soumissionnaires retenus auront une clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale. (nos soulignements)

Demande :

- 2.1 Veuillez fournir le libellé que le Distributeur entend utiliser pour exiger une « clause de disponibilité d'énergie pour un minimum de 100 heures durant la période hivernale ».**
- 2.2 Veuillez préciser si, selon cette clause, le fournisseur peut fournir n'importe quelle quantité d'énergie pendant n'importe quelle 100h durant l'hiver, ou s'il y a des contraintes plus précises.**

3 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 7

Citation :

Le Règlement précise également que la part de production variable du bloc visé est assortie d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie dont la production est variable souscrite par le Distributeur auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le Distributeur aura donc la responsabilité d'acquérir ce service pour la part de production d'énergie variable, lequel service pourrait lui procurer une garantie de puissance.

Demande :

3.1 Veuillez décrire en détail le processus qu'entend suivre le Distributeur pour acquérir ce service d'équilibrage et de puissance complémentaire, et son timing.

3.1.1 Est-ce qu'il entend solliciter des contrats distincts d'équilibrage et de puissance complémentaire pour chaque soumission retenue, ou est-ce plutôt pour l'ensemble des contrats considérés en bloc?

3.1.2 Est-ce qu'il entend procéder par appel d'offres? Le cas échéant, veuillez préciser le calendrier approximatif prévu.

3.2 Est-ce que, en comparant des soumissions, le Distributeur tiendra compte du coût du service d'équilibrage pour les soumissions avec des parts d'énergie variable? Le cas échéant :

3.2.1 comment entend-il estimer le coût d'un tel service d'équilibrage?

3.2.2 comment peut-il estimer le coût du service requis avant de savoir quelles soumissions seront retenues?

3.2.3 comment le Distributeur pourra-il alors comparer les soumissions devant faire appel à ce service d'équilibrage, par rapport à celles qui n'en auraient pas de besoin, mais présenteraient un coût un peu plus élevé? (Par exemple, une soumission d'énergie éolienne à 5,5 cents/kWh plus coût d'équilibrage, versus une soumission de biomasse à 6 cents/kWh, sans besoin d'équilibrage)

3.3 Étant donné ces incertitudes, comment le Distributeur entend-il s'assurer que les soumissions qu'il accepte constituent la combinaison de moindre coût?

4 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 8

Citation :

Au cours de l'étape 1 du processus de sélection, chaque soumission est analysée pour vérifier si elle respecte les exigences minimales de l'appel d'offres. Celles-ci sont présentées à la section 4.

Une soumission peut comporter plusieurs offres-années. Chaque offre-année est analysée séparément. Toutes les offres-années jugées conformes et ayant satisfait à l'ensemble des exigences minimales passent à l'étape 2.

Demande :

4.1 Veuillez décrire en détail ce qui constitue une « offre-année ».

5 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 8

Citation :

Classement des soumissions

Au cours de l'étape 2 du processus de sélection, chaque soumission est évaluée en fonction des critères énoncés à la grille d'analyse pour cet appel d'offres. Les Grilles d'analyse sont présentées à l'annexe C.

Le nombre de points accordé aux critères monétaires et non monétaires ainsi que la méthodologie d'attribution des points sont présentés à la section 5.

Demande :

5.1 Est-ce que le processus d'attribution de points à l'étape 2 se fait également par offres-années ou est-ce qu'il se fait par soumission?

6 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 8

Citation :

Le Distributeur retient un nombre d'offres-années suffisant pour assurer que les quantités recherchées puissent être comblées dans leur ensemble, qu'il existe une compétitivité suffisante entre les soumissionnaires et que plusieurs combinaisons de soumissions puissent être formées dans le respect des exigences posées.

Demande :

6.1 Veuillez confirmer que le Distributeur a une discrétion totale pour déterminer combien d'offres-années il retient à l'étape 2.

7 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 9

Citation :

Afin de ne pas dépasser la quantité d'électricité recherchée à chaque année, le Distributeur pourra inviter un ou des soumissionnaires à diminuer la taille du projet et la quantité d'électricité offerte tout en maintenant les mêmes prix et les mêmes conditions de livraison. Alternativement, si la quantité d'électricité recherchée n'est pas atteinte pour une année donnée, la quantité manquante pourra s'ajouter à la quantité d'électricité recherchée dans les autres années.

Demande :

7.1 Étant donné que le Distributeur n'a pas de contrats de stockage d'électricité, veuillez préciser comment une insuffisance d'énergie dans une année X peut être palliée par un surplus à l'année X+1.

7.2 Plus précisément, si la quantité d'énergie acquise dans une année X n'est pas suffisante pour permettre au Distributeur de répondre aux besoins sans importer plus que 3 TWh pendant l'hiver, veuillez expliquer en quoi un supplément d'énergie l'année subséquente résoudra le problème.

8 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 9

Citation :

TABLEAU 1

4. – Ressources de production admissibles - Pas de changement, l'électricité doit être produite à partir d'IPE de source d'énergie *renouvelable*. Un soumissionnaire peut déposer un projet combinant une ressource de production admissible avec du stockage d'énergie.

Demande :

8.1 Est-ce que l'AO exigera l'identification de la centrale précise qui produit l'énergie offerte? Sinon, pourquoi pas?

9 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 10

Citation :

Il convient de préciser que si le bloc de 1 300 MW devait être comblé uniquement par des sources de production éolienne, cela représenterait près de 3 250 MW de projets éoliens. Si l'on ajoute à cette quantité, le bloc de 400 MW éolien lié à l'A/O 2022-02, lequel doit être en service au 1^{er} décembre 2027, cela équivaldrait à près de 3 650 MW de projets éoliens. Ceci représente un volume considérable de nouveaux projets à construire, développer et raccorder.

Demande :

9.1 Veuillez confirmer que dans la mesure où les soumissions gagnantes consistent en actifs de production existants et actuellement en service, ces soumissions ne contribueront pas au « volume de nouveaux projets à construire, développer et raccorder ».

10 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 11

Citation :

TABLEAU 2

4. – Contenu québécois minimal du projet - Pas de changement, le soumissionnaire doit inclure à sa soumission un engagement à ce que 50 % ou plus des dépenses globales associées au parc éolien soient réalisées au Québec.

Demande :

10.1 Veuillez confirmer (ou infirmer) que le soumissionnaire n'a pas besoin de justifier son prix de soumission sur la base de ses coûts.

10.2 Prenons le cas hypothétique suivant :

- **un parc éolien dont le contrat vient à l'échéance avant le 1^{er} décembre 2028,**
- **son propriétaire a dû faire des investissements importants dans les dernières années afin de pouvoir remplir ses obligations contractuelles,**
- **aucun investissement additionnel ne sera requis pour lui permettre de répondre aux exigences de l'AO.**

Dans un tel cas, veuillez préciser :

10.2.1 si cette soumissionnaire répond adéquatement à l'exigence minimale sur le Contenu québécois, et

10.2.2 combien de points aura-t-il à l'étape 2 sur ce volet.

11 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 12

Citation :

[...] Le Distributeur propose de maintenir à 60 points la pondération du critère monétaire, pour les deux (2) appels d'offres, tout en accordant une pondération adéquate aux critères particuliers qui découlent des préoccupations gouvernementales.

Demande :

11.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur considère qu'il est approprié d'allouer 60 points au critère monétaire, étant donné que l'étape 3 se base uniquement sur le coût.

12 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 14

Demande :

12.1 Veuillez expliquer pourquoi, à l'égard des critères sur le Contenu québécois, Contenu régional et Durée de contrat, le Distributeur propose de revenir à une approche avec des points uniquement positifs, et d'abandonner l'approche retenue en R-4110-2019 phase 3 (A/O 2021-01 et -02) d'appliquer une gamme de pointage allant par exemple de -10 à +10.

13 Référence : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 39

Citation :

Énergie renouvelable L'électricité produite à partir des sources d'énergie non fossiles renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice, hydroélectrique, biomasse et biogaz est, de façon générale, considérée comme renouvelable. Sont exclus de cette liste, l'énergie nucléaire, les incinérateurs à déchets urbains et les centrales de production virtuelles. Par ailleurs, les filières thermiques qui utilisent au moins 75 % de combustible renouvelable (biomasse ou biogaz) seront considérées comme renouvelables pour les fins des appels d'offres.

Demande :

13.1 Veuillez confirmer que n'importe quel projet qui produit de l'électricité à partir de sources éolienne, solaire, hydroélectrique ou biomasse, notamment, sera éligible pour participer à l'appel d'offres.

13.2 Veuillez confirmer qu'à l'étape 2, a) il n'existe aucun critère qui distingue entre les différentes filières d'énergie renouvelable, et b) aucune filière n'est privilégiée par rapport à une autre.

13.3 Veuillez confirmer qu'à l'étape 2, il n'existe aucun critère qui distingue, à l'intérieur d'une seule filière d'énergie renouvelable, entre les projets selon leurs profils d'impacts environnementaux ni sociaux.

13.4 Veuillez confirmer que, en ce qui concerne les projets hydroélectriques, il peut y avoir des différences significatives d'un projet à l'autre à l'égard des impacts sur les écosystèmes et sur les communautés.

- 13.5** Veuillez confirmer que, en ce qui concerne les projets hydroélectriques, les impacts environnementaux et sociaux d'un nouveau projet risquent d'être plus sévères que ceux d'un projet existant.
- 13.6** Veuillez confirmer que, en ce qui concerne les projets éoliens, il y a des différences significatives d'un projet à l'autre à l'égard de leurs impacts sur les écosystèmes et sur les communautés, notamment en fonction du milieu d'accueil du projet.
- 13.7** Veuillez confirmer que, en ce qui concerne les projets de production d'électricité à partir de la biomasse, il peut avoir des différences significatives d'un projet à l'autre à l'égard de leurs impacts sur les écosystèmes et sur les communautés, notamment en fonction de la source de biomasse utilisée.
- 13.8** Étant donné que les impacts environnementaux et sociaux des projets d'énergie renouvelable peuvent varier beaucoup entre un projet et un autre, veuillez expliquer pourquoi le pointage pour l'étape 2 n'intègre aucune distinction de cette nature.

14 Référence : [B-0012](#), HQD-2, doc. 1.1, Tableau R-1.1, p. 5

Demande :

- 14.1** Veuillez confirmer que la ligne « Énergie additionnelle requise (TWh) » au tableau R-1.1 indique la quantité d'énergie requise après les A/O 2021-01 et 2021-02.

15 Référence (i) : [B-0012](#), HQD-2, doc. 1.1, Tableaux R-1.2-A à J, p. 6-8

Demande :

- 15.1** Veuillez confirmer que la ligne « Énergie additionnelle requise » aux tableaux R-1.2-A à J indique les quantités d'énergie requises après les A/O 2022-01 et 2022-02.
- 15.2** Veuillez confirmer que le Distributeur entend procéder à d'autres appels d'offres pour répondre à l'« Énergie additionnelle requise » aux tableaux R-1.2-F à J.

15.3 Veuillez confirmer qu’il serait en pratique impossible de procéder à d’autres appels d’offres dont les dates de mise en service seront plus hâtives que celles des A/O 2022-01 et A/O 2022-02. Sinon, veuillez préciser comment cela pourrait être fait.

15.4 Veuillez confirmer que l’« Énergie additionnelle requise » identifiée aux tableaux R-1.2-A à J, de 2023 jusqu’à au moins 2028 fera l’objet d’achats de court terme. Sinon, veuillez expliquer comment le Distributeur entend obtenir cette énergie additionnelle requise.

16 Référence (i) : [B-0012](#), HQD-2, doc. 1.1, Tableaux R-1.2-F à J, p. 6-8

Référence (ii) : [R-4210-2022, B-0011](#), HQD-2, doc. 3, Tableau 3.5, p. 18

Citation (ii) :

Contribution des marchés de court terme		
En énergie	Achats d’énergie prévus auprès des marchés voisins et québécois, par le biais des bourses d’énergie ou de transactions directes avec les fournisseurs	Jusqu’à 3 TWh en hiver

Préambule

L’intervenant a préparé le Tableau 1 ci-dessous, en colligeant les données présentées à la ligne « Énergie additionnelle requise » des tableaux R-1.2-A à J de la pièce HQD-2, document 1.1.

Tableau 1.

Tabl. R-1.2-A à J: Énergie addl requise (après les A/O de 2021 et 2022)													
	jan	fév	mar	apr	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	déc	totaux
2023	0.5	0.5	0.2								0.1	0.4	1.6
2024	0.6	0.6	0.3								0.1	0.6	2.3
2025	0.8	0.7	0.5	0.1							0.2	0.7	3.1
2026	0.9	0.8	0.5	0.1							0.3	0.7	3.4
2027	0.9	0.9	0.8	0.3	0.1	0.1	0.1	0.1		0.1	0.6	1	4.9
2028	0.8	1.3	0.4	0.1							0.3	0.7	3.7
2029	1.2	1.1	0.7	0.3						0.1	0.5	1.1	5.1
2030	1.5	1.3	0.9	0.4				0.1		0.1	0.7	1.4	6.6
2031	1.8	1.7	1.3	0.6	0.2	0.2	0.2	0.2	0.2	0.3	1	1.7	9.3
2032	2.2	2.8	1.6	0.9	0.4	0.3	0.4	0.4	0.4	0.6	1.3	2.1	13.4

L'intervenant a également préparé le Tableau 2 ci-dessous, en additionnant les valeurs du Tableau 1 pour décembre d'une année et les mois de janvier à mars de l'année suivante, pour déterminer la quantité d'énergie additionnelle requise chaque hiver.

Tableau 2

hiver	énergie additionnelle requis en hiver
2023-24	1.9
2024-25	2.6
2025-26	2.9
2026-27	3.3
2027-28	3.5
2028-29	3.7
2029-30	4.8
2030-31	6.2
2031-32	8.3

- 16.1** Veuillez confirmer que les Tableaux 1 et 2 présentés par l'intervenant résument correctement les données présentées aux tableaux R-1.2-A à J. Sinon, veuillez fournir des tableaux corrigés.
- 16.2** Veuillez confirmer que, selon les tableaux R-1.2-A à J, les besoins d'achats de court terme en hiver (de décembre à mars) dépasseront le 3 TWh dès l'hiver 2026-27.
- 16.3** Veuillez expliquer comment le Distributeur entend répondre aux besoins en hiver, de 2026-27 jusqu'au moment de mise en service des actifs de production obtenue par le biais d'un appel d'offres futur, si ses achats de court terme en hiver se limitent à 3 TWh.
- 16.4** Veuillez préciser la justification et la source de cette limite de 3 TWh, en faisant référence à des dossiers antérieurs devant la Régie s'il y a lieu, et en précisant :
- 16.4.1** jusqu'à quel point il s'agit d'une limite ferme, et
- 16.4.2** jusqu'à quel point il s'agit d'une limite de nature économique (qui affecte les coûts), ou une limite physique (qui affecte la capacité de fournir, et donc la fiabilité).

16.5 Veuillez préciser si les besoins qui sous-tendent les scénarios présentés aux Tableaux R-2.1-A à J incluent ou non le solde de 270 MW du bloc réservé aux chaînes de bloc. Si les besoins n'incluent pas ces 270 MW, veuillez expliquer pourquoi, étant donné que cette charge faisait l'objet d'une ordonnance de la Régie, selon la décision D-2021-148.

**17 Référence (i) : [B-0012](#), HQD-2, doc. 3, R1.2.1, p. 8
Référence (ii) : [B-0004](#), HQD-1, doc. 1, p. 6**

Citation (i) :

Pour l'A/O 2021-01 de 480 MW d'énergie renouvelable, le Distributeur a pris l'hypothèse d'une contribution qui correspond à 4,2 TWh répartis également sur toutes les heures de l'année. Pour l'A/O 2022-01, dont la contribution en puissance est de 1 300 MW, le Distributeur considère l'hypothèse d'une contribution de 600 MW pendant les 2 904 heures d'hiver, ce qui procurerait la livraison de 1,7 TWh en hiver, et de 700 MW pendant toutes les heures de l'année pour une livraison annuelle de 6,1 TWh.

Pour établir la contribution mensuelle en énergie des blocs réservés à l'éolien, le Distributeur considère un taux de livraison de 40 % pour les mois de d'octobre à mars, et de 30 % pour les autres mois de l'année. Sur une base annuelle, les livraisons en énergie attendues sont de 0,9 TWh pour l'A/O 2021-02 et de 3,1 TWh pour l'A/O 2022-02 au terme de l'intégration du bloc æ 1 000 MW.

Citation (ii) :

Au moyen de l'appel d'offres A/O 2022-01, le Distributeur souhaite conclure des contrats d'approvisionnement en électricité produite à partir de sources renouvelables. La quantité totale recherchée par le biais de cet appel d'offres est de 1 300 MW de contribution en puissance à la pointe avec une contribution en énergie pouvant varier entre 7 TWh et 11,4 TWh sur une base annuelle. La date de mise en service souhaitée est le 1^{er} décembre 2027. (nos soulignements)

Préambule :

L'intervenant a préparé le Tableau 3, ci-dessous, qui résume les données mentionnées à la Citation (i).

Tableau 3

	Filière	Période	Puissance à la pointe	Énergie	Répartition
A/O 2021-01	Énergie renouvelable	Année	480	4.2	Égale sur toutes les heures de l'année
A/O 2021-02	Éolien	Année	300	0.9	40% d'oct. à mars; 30% pour les autres mois
A/O 2022-01	Énergie renouvelable	Hiver	600	1.7	sur toutes les heures de l'année
A/O 2022-01	Énergie renouvelable	Année	700	6.1	sur toutes les heures de l'année
A/O 2022-02	Éolien	Année	1 000	3.1	40% d'oct. à mars; 30% pour les autres mois

Demande :

- 17.1** Veuillez confirmer que le Tableau 3 ci-dessus représente adéquatement les informations présentées par le Distributeur. Sinon, veuillez le corriger.
- 17.2** Veuillez confirmer qu'il est approprié de présumer que la contribution des appels d'offres éoliens sera répartie également sur toutes les heures de l'année, parce que les contrats éoliens sont nécessairement assortis d'un service d'équilibrage.
- 17.3** Concernant l'A/O 2022-01, veuillez préciser les raisons qui justifient l'hypothèse citée, soit qu'il sera constitué de 600 MW avec une production constante pendant les heures d'hiver et d'un autre 700 MW avec une production constante pendant toute l'année.
- 17.3.1** Veuillez préciser les hypothèses du Distributeur à l'égard des contrats d'équilibrage qu'il obtiendra éventuellement pour ces ressources.

17.4 Concernant l'affirmation à la Citation (ii) que la contribution en énergie de l'A/O 2022-01 peut varier entre 7 TWh et 11,4 TWh sur une base annuelle, veuillez préciser si c'est au moment de l'appel d'offres que le Distributeur fixera la contribution en énergie de ces ressources ou s'il entend signer des contrats avec des apports variables en énergie, comme par exemple le contrat cyclable actuellement en cours avec HQ Production.

17.4.1 Veuillez expliquer l'incidence de cette variabilité (ou de cette incertitude) sur les chiffres présentés à la Citation (i) et sur les Tableaux R-1.2-A à J de la pièce HQD-2, document 1.1.

18 Référence : [B-0012](#), HQD-2, doc. 1.1, R1.3, p. 9-12.

Citation :

Les courbes des puissances classées des approvisionnements additionnels requis pour les années 2023 à 2025 ont été déposées à la pièce HQD-2, document 3 ([B-0011](#)) du dossier R-4210-2022, pages 46 et 47, figures 7.2 à 7.4.

Les figures R-1.3-A à R-1.3-G présentent les courbes des puissances classées des approvisionnements additionnels requis de 2026 à 2032 après intégration de l'impact anticipé des A/O 2021-01 et A/O 2021-02.

Demande :

18.1 Veuillez confirmer que l'aire sous la courbe de chaque Figure présentée dans cette réponse correspond au total annuel d'énergie additionnelle requise selon le Tableau R-1.2, pour la même année.

18.2 Veuillez fournir les données utilisées pour produire les Figures R-1.3-A à J dans un tableau en format Excel, comme il l'a fait au premier onglet de B-0083 de R-4110-2019, phase 1.

18.3 Veuillez fournir ces mêmes données en ordre chronologique plutôt qu'en puissance classée, en forme graphique et en format Excel.

19 Référence : [B-0012](#), HQD-2, doc. 1.1, R. 1.4, p. 13

Citation :

En supposant une contribution en puissance à la pointe de 1 300 MW et une contribution en énergie de 11,4 TWh sur une base annuelle, les facteurs d'utilisation annuels des produits recherchés dans le cadre de l'A/O 2022-01 seraient de l'ordre de 52 % en 2028, 62 % en 2029, 70 % en 2030, 82 % en 2031 et 92 % en 2032, et ce, après avoir déjà considéré l'énergie de l'A/O 2022-02 de 1 000 MW d'énergie éolienne. Dès 2030, les nouveaux approvisionnements issus de l'A/O 2022-01 seraient requis toutes les heures de l'année, même si ce n'est pas à pleine capacité. (nos soulignements)

Le Distributeur rappelle que la quantité totale d'énergie annuelle recherchée dans l'A/O 2022-01 est établie entre 7 TWh et 11,4 TWh. Cette fourchette lui procurera davantage de flexibilité pour établir la combinaison optimale en tenant compte des profils des offres reçues et de ses besoins.

Demande :

19.1 Veuillez expliquer le sens donné au terme « facteur d'utilisation » dans la première phrase de la réponse.

20 Référence (i) : [B-0012](#), HQD-2, doc. 1.1, Tableau R-2.2, p. 15
Référence (ii) : BC Hydro, Integrated Resource Plan 2013, s. 4.2.5, p. 20
<https://www.bchydro.com/content/dam/BCHydro/customer-portal/documents/corporate/regulatory-planning-documents/integrated-resource-plans/current-plan/0004-nov-2013-irp-chap-4.pdf>

Citation (ii) :

As EPAs [“Electricity Purchase Agreements”] expire for projects already in operation, BC Hydro is targeting renewal of the contracts for those facilities that have the lowest cost, greatest certainty of continued operation and best system support characteristics. Due to the fact that these are existing projects where the IPP’s [“Independent Power Producers”] initial capital investment has been fully or largely recovered over the initial term of the EPA, BC Hydro expects to be able to negotiate a lower energy price. In its EPA renewal negotiations, BC Hydro will consider the seller’s opportunity cost, the electricity spot market, the cost of service for the seller’s plant and other factors such as the attributes of the energy produced and other non-energy benefits. (nos soulignements)

Demande :

20.1 Veuillez confirmer que les contrats d’approvisionnement qui viennent à échéance d’ici le 1^{er} décembre 2029 consistent en 13,5 MW de

biomasse/biogaz, de 452,8 MW d'éoliens, et de 600 MW de grande hydraulique.

- 20.2** Veuillez confirmer que, en général, les investissements requis pour prolonger la vie utile d'un actif de production sont moins grands que ceux requis pour développer un nouveau projet (*greenfield*).
- 20.3** Veuillez confirmer que, en général, les impacts environnementaux et sociaux pour continuer d'opérer un actif de production sont moins grands que ceux qui accompagnent un nouveau projet (*greenfield*).
- 20.4** Veuillez expliquer en détail pourquoi le Distributeur a choisi de ne pas entamer un processus de renouvellement des contrats existants, comme par exemple les « EPA Renewal Negotiations » mentionnés par BC Hydro dans la citation (ii).